



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/21  
4 juin 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Berne, 8-11 septembre 2009 et  
Genève, 14-18 septembre 2009  
Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN**

Questions en suspens

Section 5.4.1: Document sur le transport des marchandises dangereuses et  
informations relatives aux matières dangereuses pour l'environnement

Communication du Gouvernement suédois<sup>1,2</sup>

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

<sup>2</sup> Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2009/21.

## RÉSUMÉ

<b>Résumé analytique:</b>	Aujourd'hui, le transporteur ne dispose pas d'informations lui permettant de savoir si le véhicule/wagon doit porter la marque «matière dangereuse pour l'environnement» conformément au paragraphe 5.3.6 du RID/ADR/ADN. Faire figurer cette information dans le document de transport résoudrait le problème.
<b>Mesures à prendre:</b>	Si une matière satisfait aux critères de classement du 2.2.9.1.10, le document de transport doit porter la mention «dangereux pour l'environnement», «polluant aquatique»; pour les transports dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime la mention «polluant marin» est acceptable.
<b>Documents connexes:</b>	ECE/TRANS/WP.15/AC.1/108, par. 55 à 64; Document informel INF.9 soumis à la quatre-vingt-cinquième session du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses; ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/4; Document informel INF.20 soumis à la réunion conjointe (RID/ADR/ADN) du 23 au 26 mars 2009.

## Introduction

1. Les représentants se rappelleront que le Gouvernement suédois a, à la session de mars 2009, présenté deux documents (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/4 et document informel INF.20) où était présentée une proposition portant sur les renseignements figurant dans le document de transport relatif aux matières qui satisfont aux critères de classification du 2.2.9.1.10 (matières dangereuses pour l'environnement). Étant donné que la plupart des délégations ont appuyé le principe, le Gouvernement suédois présente dans le présent document une proposition révisée qui tient compte de certaines des observations formulées lors de la précédente session.
2. Les dispositions relatives aux critères, au marquage et à la documentation concernant les matières qui sont des polluants marins ont été révisées dans la version 2008 du Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) (voir document informel INF.3). Des dispositions similaires ont été introduites dans la version 2009 du RID/ADR 2009 pour les marchandises dangereuses pour l'environnement. Les dispositions du Code IMDG et du RID/ADR/ADN concernant les critères de classement s'inspirent de celles du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques de l'ONU (SGH).
3. Conformément au paragraphe 5.3.2.3 du Code IMDG, un engin de transport doit porter le signe conventionnel «poisson et arbre» lorsqu'il contient des matières qui sont des polluants marins. Dans le RID/ADR, les dispositions concernant le marquage des véhicules/wagons figurent dans le paragraphe 5.3.6.

4. En outre, un emballage contenant un polluant marin doit être marqué conformément au paragraphe 5.2.1.6 du Code IMDG et au paragraphe 5.2.1.8 du RID/ADR/ADN. Toutefois, les marquages utilisés varient d'une réglementation à l'autre: «polluant marin» dans le Code IMDG et «matière dangereuse pour l'environnement» dans le RID/ADR.
5. Conformément au 1.4.2.2.1 f) du RID/ADR (ADN réservé), le transporteur doit s'assurer que les étiquettes de danger et les signalisations prescrites pour les véhicules/wagons ont été apposées. Dans le dernier paragraphe du 1.4.2.2.1, il est également précisé que «ceci doit être fait, le cas échéant, sur la base des documents de transport et des documents d'accompagnement».
6. D'après les dispositions du 5.4.1.4.3 du Code IMDG relatives à la documentation, la mention «polluant marin» doit être utilisée lorsqu'une telle matière est transportée. La Suède propose d'ajouter une prescription similaire dans le RID/ADR/ADN et de faire figurer la mention «dangereux pour l'environnement» ou «polluant aquatique» dans le document de transport. Pour faciliter le transport multimodal, la mention «polluant marin» devrait également être acceptable dans le document de transport concernant les transports dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime.
7. La Suède souhaiterait également modifier le 5.2.1.8, afin d'y indiquer que la mention «polluant aquatique» peut remplacer la mention «dangereux pour l'environnement».

### Propositions

8. Ajouter un nouveau paragraphe 5.4.1.1.X ainsi conçu:
- «5.4.1.1.X Dispositions spéciales applicables au transport de matières dangereuses pour l'environnement (environnement aquatique)**
- Si une matière appartenant à l'une des classes 1 à 9 satisfait aux critères de classement du 2.2.9.1.10, le document de transport doit porter la mention "DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT" ou "POLLUANT AQUATIQUE". Cette prescription ne s'applique pas aux numéros ONU 3077 et 3082 ni lorsque les conditions énoncées au 5.2.1.8.1 sont remplies.
- La mention "POLLUANT AQUATIQUE" (conformément au chapitre 5.4.1.4.3 du Code IMDG) est acceptable pour les transports dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime.».
9. Modifier le 5.2.1.8 comme suit (le texte ajouté est souligné):
- «5.2.1.8.1 Les colis renfermant des matières dangereuses pour l'environnement satisfaisant aux critères du 2.2.9.1.10 doivent porter, de manière durable, la marque "matière dangereuse pour l'environnement" (marque de polluant aquatique) telle qu'elle est représentée au 5.2.1.8.3, à l'exception des emballages simples et des emballages intérieurs d'emballages combinés d'une contenance:
- Inférieure ou égale à 5 l pour les liquides; ou

– Inférieure ou égale à 5 kg pour les solides.».

5.2.1.8.2 La marque «matière dangereuse pour l'environnement» (marque de polluant aquatique) doit être apposée à côté des marques prescrites au 5.2.1.1. Les prescriptions des 5.2.1.2 et 5.2.1.4 doivent être respectées.

«5.2.1.8.3 La marque “matière dangereuse pour l'environnement” (marque de polluant aquatique) doit être celle représentée ci-dessous. Ses dimensions doivent être de 100 mm × 100 mm, sauf pour les colis dont les dimensions obligent à apposer des marques plus petites.



Signe conventionnel (poisson et arbre): noir sur blanc ou fond contrasté adapté.».

-----